

Consultants locaux de l'éducation

M. Mamadou Dian Diallo

M. Dramé Alpha Oumar

Consultant

Consultant

La Presse

Agence Guinéenne de Presse (AGP)

M. Fofana Mamadou Ba

Journaliste Reporter

La Partie japonaise

Ambassade du Japon en Guinée

M. KOMATSU Kyuya

M. ITO Yoshiaki

M. KUBOTA Issei

M. KIKUTA Masayoshi

Ambassadeur

Conseiller

Troisième Secrétaire

Attaché administratif

JICA FRANCE

M. MORIYA Yuji

Adjoint au Représentant Résident

ANNEXE-4 Procès-verbal des discussions

**L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
SUR
LE PROJET DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT
DES ECOLES PRIMAIRES EN ZONES URBAINES
EN
REPUBLIQUE DE GUINEE**

PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS

En réponse à la requête du gouvernement de la République de Guinée, le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude du concept de base pour le « Projet de Construction et Equipement des Ecoles Primaires en Zones Urbaines en République de Guinée » (ci-après dénommé "le Projet") et l'a confiée à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée "la JICA").

La JICA a délégué en Guinée une mission d'étude du concept de base (ci-après dénommée "la Mission") dirigée par M. Kazunori MIURA, Département de la Gestion de la Coopération Financière Non-Remboursable de la JICA. La Mission y séjournera du 10 avril au 9 mai 2002.

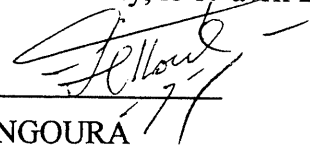
La Mission a procédé à une série de discussions avec les autorités concernées du gouvernement guinéen, et a effectué des enquêtes sur les zones faisant l'objet du Projet.

A l'issue des discussions et de l'étude sur place, les deux parties ont confirmé réciproquement les points essentiels mentionnés dans le COMPLEMENT.

Fait à Conakry, le 17 avril 2002

三浦和紀

M. Kazunori MIURA
Chef de mission
pour l'étude du concept de base
Agence Japonaise de Coopération
Internationale (JICA)



M. Sékouba BANGOURA
Directeur National de la Coopération
Secrétariat d'Etat à la Coopération
République de Guinée



M. Abou SOUMAH
Directeur du SNIES
Ministère de l'Enseignement Pré-
Universitaire et de l'Education Civique
République de Guinée

COMPLEMENT

1. Objectifs du Projet

Le présent Projet a pour objectif d'augmenter le taux de scolarisation dans la Ville de Conakry, et d'améliorer le cadre d'étude par l'élimination des cours en double vacation et des salles surpeuplées par le biais de la construction d'écoles primaires.

2. Zones faisant l'objet du Projet

Les zones faisant l'objet du Projet sont les sites dans la Ville de Conakry, indiqués à l'Annexe 1.

3. Organisme responsable et organisme d'exécution

L'organisme responsable du présent Projet est le Secrétariat d'Etat à la Coopération (ci-après dénommé l'organisme responsable) et l'organisme d'exécution est le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique de Guinée (ci-après dénommé l'organisme d'exécution). Et l'organigramme de l'organisme d'exécution est présenté à l'Annexe 2.

4. Teneur de la requête

La Mission a expliqué son intention de se limiter aux écoles objets de l'étude pour lesquelles un agrandissement a été requis pour la sélection des zones et des écoles concernées, en visant principalement l'élimination des cours en double vacation et des salles surpeuplées concernant les 493 salles de classe de 45 écoles de la requête. La partie guinéenne a accepté cette position.

S'appuyant sur les concertations avec la Mission, la partie guinéenne a proposé le contenu de la requête finale ci-dessous, que la Mission a vérifié. Les deux parties ont confirmé la possibilité d'une interruption de l'étude pour les sites où la sécurité ou l'accès poseraient des problèmes.

Zones et écoles concernées

Voir l'Annexe 3

Installations et équipements à fournir

Voir l'Annexe 4

5. Orientation de base de la Coopération

(1) Sélection des écoles concernées

Après son retour au Japon, la Mission sélectionnera les écoles objets de la coopération conformément aux critères de sélection de l'Annexe 5. Les sites objets du Projet seront sélectionnés par le biais de l'étude à venir. Aussi, les deux parties ont confirmé que les zones et écoles indiquées à l'Annexe 3 pourraient ne pas être toutes retenues comme objets définitifs de la coopération.

3

(2) **Conception des installations et équipements**

Après son retour au Japon, la Mission assurera la conception de base des installations et équipements conformément aux critères de conception des installations et équipements indiqués à l'Annexe 6. Les composants du Projet seront définis par le biais de l'étude subséquente. Par conséquent, les deux parties ont confirmé que les installations et équipements indiqués à l'Annexe 6 pourraient ne pas être tous retenus comme objets définitifs de la coopération.

6. Système de l'aide financière non-remboursable du Japon

La Mission a expliqué le système d'aide financière non-remboursable du Japon (Annexe 7) et la partie guinéenne a bien compris ce système. La partie guinéenne a pris connaissance de la nécessité des dispositions à prendre par elle, mentionnées dans l'Annexe 8, au cas où la Coopération financière non-remboursable serait accordée, pour faciliter l'exécution du Projet, et a exprimé son intention de les appliquer.

7. Calendrier futur

- (1) La Mission continuera son étude en Guinée jusqu'au 9 mai 2002 ;
- (2) La JICA établira un rapport abrégé de l'étude du concept de base, et déléguera en Guinée une mission d'explication vers le mois de juillet 2002 et la partie guinéenne a accepté cette proposition.

8. Autres points divers

- (1) Si la Coopération financière non-remboursable est accordée, la partie guinéenne s'est engagée à assurer l'entretien et la gestion des installations et des équipements fournis et à affecter le budget et le personnel requis. Par ailleurs, la partie guinéenne a déclaré qu'elle affecterait le personnel enseignant et administratif requis pour la gestion des écoles dès la fin des travaux des écoles primaires à construire, et que des dispositions budgétaires y afférentes seraient prises.
- (2) Pour les écoles objets de l'étude indiquées à l'Annexe 3, la partie guinéenne s'est formellement engagée à fournir à la Mission pour le 6 mai des documents officiels indiquant clairement le droit de propriété des terrains, sans problème d'occupation illégale etc.
- (3) Si la Coopération financière non-remboursable est accordée, la partie guinéenne s'est engagée à renforcer le système de la gestion de l'école en impliquant l'Association de Parents d'Elèves et Amis de l'Ecole (APEAE), le Corps enseignant, le personnel d'encadrement et toutes personnes physiques et morales susceptibles de contribuer au bon fonctionnement.
- (4) La partie guinéenne juge nécessaire la coopération (soft component), sous forme d'assistance technique, en ce qui concerne la gestion et l'entretien nécessaires des écoles. La partie guinéenne a soumis une requête dans ce sens. La Mission la rapportera au Japon pour étude.

3



- (5) Si la Coopération financière non-remboursable est accordée, la Mission a expliqué qu'une clôture extérieure à prendre en charge par la partie guinéenne serait nécessaire pour les écoles concernées. La partie guinéenne a compris cette demande et a déclaré que les clôtures extérieures seraient mises en place dès la fin des travaux de construction des écoles.

~

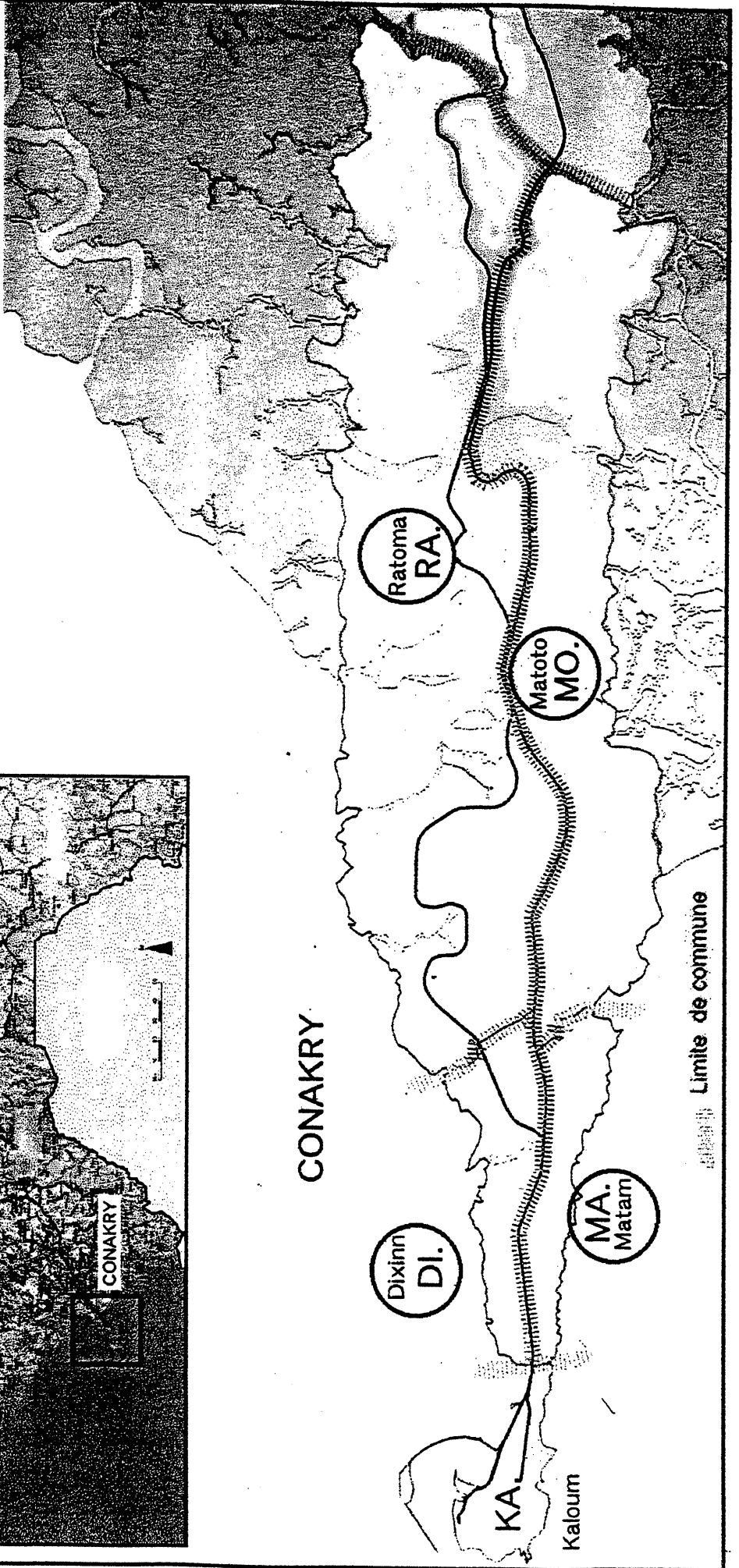
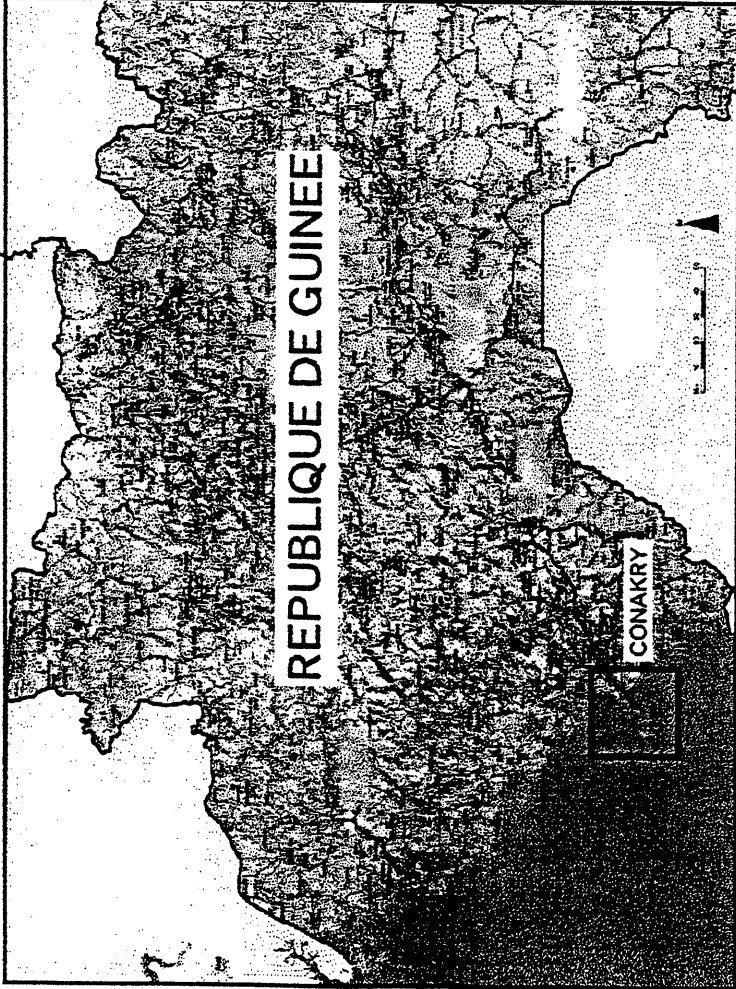
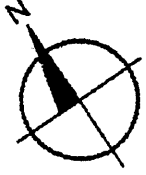




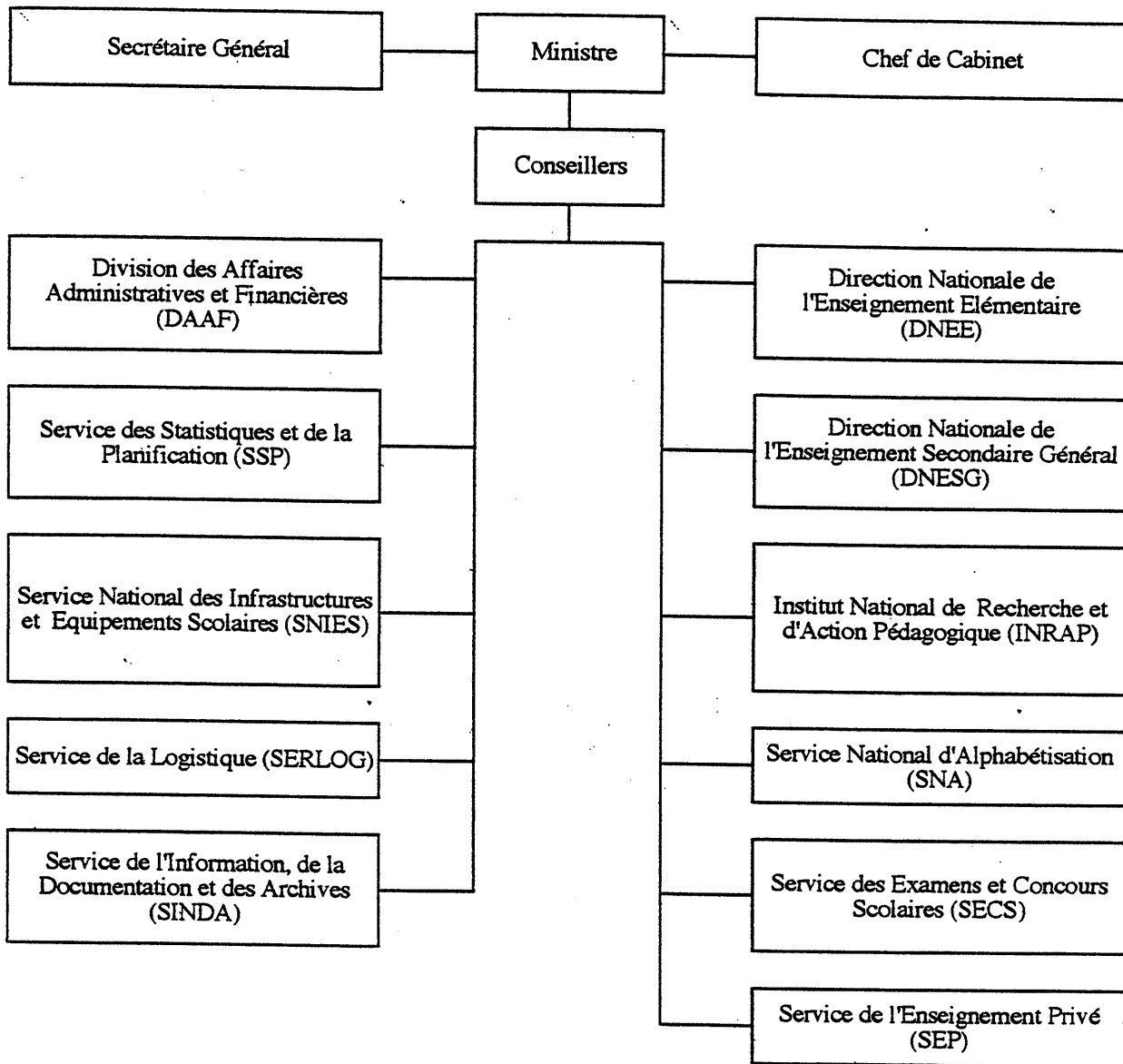
ANNEXE-1

Communes faisant l'objet du Projet

Les communes faisant l'objet du Projet sont indiquées comme suit: ○.



Organigramme du MEPU-EC



Liste des zones et écoles demandées par le gouvernement guinéen

Commune de Dixinn

- o Dixinn Centre 1
- o Dixinn Centre 2
- o Dixinn Gare Rails
- o Dixinn Gare 2
- o Belle -Vue Tito
- o Belle -Vue Marché
- o El Hadj Oumar 1
- o El Hadj Oumar 2

Commune de Matam

- o Matam 1
- o Madina 1
- o Bonfi Port
- o Coléah Centre
- o Carrière Centre
- o Bonfi Marché
- o Madina Cité
- o Madina Port
- o Matam Lido
- o Coléah Imprimerie
- o Coléah Cité
- o Mayoré
- o Hermakono
- o Carrière Cité

Commune de Matoto

- o Simbaya 1
- o Simbaya 2
- o Enta Fassa
- o Dabompa
- o Sylvanus Olympio
- o Gbessia Cité 2
- o Sangoya 1
- o Dar-es-salam
- o Hadja Aïcha Bah
- o Dabondy 1
- o Enta Nord plateau

Commune de Ratoma

- o Sonfonia 1
- o Dar-es-salam
- o Kaporo
- o Kwamé N'Krumah
- o Kipé 1
- o Kobaya
- o Sonfonia Gare

2




Installations et équipements demandés par la partie guinéenne

1. Installations
 - 1) Salles de classe normales
 - 2) Blocs sanitaires (toilettes)
 - 3) Bureau du directeur et Magasin

2. Equipements
 - 1) Tables-bancs pour les élèves
 - 2) Bureaux et chaises pour les enseignants
 - 3) Tableaux noirs
 - 4) Armoires de rangement
 - 5) Lot de matériels didactiques



Critères de sélection des écoles objets du Projet

- 1) Sites non-attribués à d'autres donateurs.
- 2) Sites sans problème d'occupation illégale, dont une copie de document officiel indiquant clairement le droit de propriété du terrain sera fournie pour le 6 mai (pendant le séjour de la Mission).
- 3) Possibilité d'affectation du personnel enseignant en nombre suffisant après les travaux d'agrandissement.
- 4) Possibilité de mise en place de système fiable de gestion-entretien des installations et équipements réalisés.
- 5) Accessibilité des sites pour les véhicules des travaux.
- 6) Sites sans problèmes de calamités naturelles, d'environnement, d'obstacles sociaux, de sécurité susceptibles de provoquer des risques pour les travaux et les ouvriers pendant la période de construction.

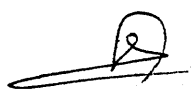
W




Critères pour la conception des installations et équipements

- 1) Les spécifications des écoles seront définies conformément aux normes de construction et aux normes d'urbanisation de Guinée, en particulier aux normes de construction des écoles, et selon le schéma de la Coopération financière non-remboursable pour permettre de réaliser les objectifs du Projet et de déployer au maximum les effets bénéfiques espérés.
- 2) Le projet de collaboration pour les installations et équipements sera défini selon le schéma de la Coopération financière non-remboursable, en tenant compte des conditions naturelles, de l'environnement social et du plan d'éducation en Guinée.
- 3) Le niveau des installations et équipements à fournir dans le cadre de la coopération sera défini après étude des programmes scolaires etc. de manière à satisfaire les caractéristiques minimales pour les installations et équipements de l'enseignement primaire.
- 4) Les installations et équipements auront aussi la résistance nécessaire contre les calamités naturelles prévisibles.
- 5) Les installations et équipements seront conçus de manière à ne nécessiter qu'un entretien minimum par la Guinée après l'exécution du Projet.

W



Programme de l'aide financière non-remboursable du Japon**1. Procédure de l'aide financière non-remboursable****(1) Procédure de l'aide financière non-remboursable**

Le programme d'aide financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

1. Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)
 2. Etude (étude du concept de base effectuée par la JICA)
 3. Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
 4. Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)
- 1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)
Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA) Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon) Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements) Exécution (Mise en œuvre du Projet)


- 2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures

W




des contrats et les autres opérations nécessaires.

(2) Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- préparer un plan de base du Projet
- estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du Projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

(3) Plan de l'aide financière non-remboursable du Japon

1) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes

W




échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

- 2) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

- 3) Fourniture des produits et services

L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire. Le terme "ressortissants japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

- 4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

- 5) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes :

- (i) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- (ii) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et

~




d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,

- (iii) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consisterait à fournir des équipements,
- (iv) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable,
- (v) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,
- (vi) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

6) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable.

7) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

8) Arrangement bancaire (A/B)

a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

9) Autorisation de Paiement (A/P)

Le gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.


W



Contribution du gouvernement guinéen

- 1) Paiement des commissions (commission d'émission de l'Autorisation de paiement "A/P" et commission de paiement) sur la base de l'arrangement bancaire.
- 2) Fourniture des documents concernant le Projet.
- 3) Exonération des taxes indirectes, des taxes internes et des autres taxes imposées en Guinée sur les équipements et prestations fournis sur la base du Contrat concernant les ressortissants japonais.
- 4) Formalités pour le débarquement et le dédouanement au port, ainsi que pour le transport du port jusqu'au site et stockage des équipements et matériels acquis dans le cadre du Projet, et facilités nécessaires auprès des organismes concernés.
- 5) Facilités concernant les prestations des ressortissants japonais sur la base du contrat vérifié telles qu'entrée et séjour en Guinée pour l'exécution des prestations requises accompagnées de fourniture de produits, et l'achèvement des installations et services requis.
- 6) Désignation des homologues guinéens pour le Projet.
- 7) Entretien et utilisation adaptés et corrects des équipements fournis dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable.
- 8) Mise en place du personnel et du budget de gestion-entretien annuel pour l'exploitation et l'entretien adaptés et efficaces des installations réalisées et des équipements fournis.

W



**LE PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT
DES ECOLES PRIMAIRES DANS LA VILLE DE CONAKRY
EN
REPUBLIQUE DE GUINEE**

PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS


(Lors de l'explication du rapport abrégé de l'étude du concept de base)


L'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « la JICA ») a détaché en République de Guinée (ci-après dénommée « la Guinée ») une mission d'étude du concept de base relative au « Projet de Construction et d'Equipement des Ecoles Primaires dans la Ville de Conakry en République de Guinée » (ci-après dénommé « le Projet ») en avril 2002. A l'issue d'une série de discussions, de l'étude sur place et de l'analyse technique au Japon, la JICA a préparé le rapport abrégé de l'étude du concept de base pour le présent Projet.


En vue d'expliquer à la partie guinéenne le contenu du rapport abrégé de l'étude du concept de base et de le discuter, la JICA a délégué en Guinée, pour la période du 6 au 13 août 2002, une mission d'explication du rapport abrégé de l'étude du concept de base (ci-après dénommée « la Mission ») dirigée par Monsieur Juichi TANAKA, Département de la Gestion de la Coopération Financière Non-Remboursable de la JICA.

Au terme des discussions, les deux parties ont confirmé les principaux éléments figurant dans le COMPLEMENT ci-joint.

Fait à Conakry, le 13 août 2002


M. Juichi TANAKA
Chef de mission
pour l'explication du rapport abrégé
de l'étude du concept de base
Agence Japonaise de Coopération
Internationale (JICA)


M. Sekouba BANGOURA
Directeur National de la Coopération
Secrétariat d'Etat à la Coopération
République de Guinée


M. Abou Soumah
Directeur du SNIES
Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire
et de l'Education Civique
République de Guinée

COMPLEMENT

1. Teneur du rapport abrégé de l'étude du concept de base

La partie guinéenne a compris et donné son accord de principe pour le contenu du Rapport abrégé de l'étude du concept de base que lui a expliqué la Mission. Le Gouvernement Guinéen et la Mission ont confirmé les 25 écoles, indiquées sur l'Annexe 1, qui feront l'objet de la coopération si le Gouvernement Japonais octroie sa Coopération financière non-remboursable.

2. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

La partie guinéenne a compris le système de la Coopération financière non-remboursable du Japon, que lui a expliqué la Mission, et qui est indiqué dans l'Annexe 7 du Procès-verbal des discussions signé le 17 avril 2002, ainsi que la Contribution du Gouvernement Guinéen indiquée dans l'Annexe 8. Elle a également compris la contribution du pays bénéficiaire nécessaire à l'exécution de la Coopération financière non-remboursable du Japon indiquée dans l'Annexe 2 du présent Procès-verbal.

3. Programme de l'étude

La JICA soumettra au Gouvernement Guinéen vers novembre 2002 un rapport final après une étude plus poussée sur la base du contenu des discussions.

La Mission du Consultant poursuivra son étude en Guinée jusqu'au 14 août 2002.

4. Divers

4-1 Affectation d'enseignants et d'employés scolaires

La partie guinéenne affectera les enseignants et employés scolaires nécessaires au fonctionnement des écoles de l'Annexe 1 pour l'achèvement des écoles primaires.

4-2 Travaux à la charge de la partie guinéenne

La partie guinéenne effectuera les travaux de préparation des sites indiqués dans l'Annexe 3 pour le commencement des travaux de construction.

4-3 Assurance de salles de classe de remplacement

La partie guinéenne assurera les salles de classe de remplacement nécessaires pendant les travaux de démolition et de construction pour les 13 sites suivants.

D2 Dixinn Centre2, D3 Dixinn Gare Rails, D6 Belle-Vue Tito, D8 El Hadji Oumar 1, MM1 Matam 1, MM3 Bonfi Port, MM4 Coléah Centre, MM6 Bonfi Marché, MM13 Hermakono, M6 Sylvanus Olympio, M9 Dar-es-salam, M10 Hadja Aïcha Bah, M12 Dabondy 1